



Demande d'accès aux données du registre foncier au moyen d'Intercapi

Entreprise ou service / auteur de la demande :

Personne responsable :

Téléphone ou adresse e-mail :

Adresse :

1. Etendue du droit d'accès

L'étendue du droit d'accès est régie par l'article 29 de l'Ordonnance sur le Registre foncier.

2. Finalités d'utilisation

Les accès sont demandés pour les finalités suivantes :

.....

Le titulaire du droit d'accès s'engage à n'utiliser les données que dans le cadre des finalités susmentionnées.

3. Protection contre l'accès non autorisé

- a. Le nom d'utilisateur et le mot de passe ne peuvent être employés qu'à titre personnel et il est interdit de les remettre à des tiers.
- b. La modification du nom d'utilisateur est prohibée. Plusieurs personnes n'ont pas le droit de travailler sous le même nom.
- c. Le mot de passe doit être traité de manière confidentielle.
- d. Le titulaire du droit d'accès s'engage à prendre toutes les mesures afin de garantir la protection des données. Il doit notamment :
 - i. empêcher, par une protection appropriée de ses systèmes, que ceux-ci puissent être utilisés comme plateforme pour des attaques sur des systèmes du registre foncier, ou que des tiers non autorisés puissent accéder aux données;
 - ii. s'assurer que seuls aient lieu des accès justifiés et que les données soient utilisées conformément aux finalités du droit d'accès octroyé.

4. Restrictions quant à la remise des données électroniques à des tiers

- a. La remise des données électroniques à des tiers est prohibée.
- b. Le titulaire du droit d'accès s'engage à protéger les données électroniques obtenues notamment contre la perte, le vol, l'application et l'utilisation par des personnes non autorisées.

5. Contrôle des accès aux données

- a. Tous les accès sont enregistrés. Les enregistrements des accès sont conservés pendant deux ans et contrôlés périodiquement.
- b. Le titulaire du droit d'accès s'engage, si le canton le lui demande, à apporter la preuve que l'accès aux données a eu lieu conformément aux finalités du droit d'accès.
- c. Toutes les informations portées à la connaissance du canton ou de son mandataire relativement aux affaires commerciales du titulaire du droit d'accès doivent être traitées confidentiellement.
- d. Seul le secteur informatique des registres fonciers a accès aux enregistrements.
- e. Tout accès non utilisé plus de 90 jours est automatiquement bloqué. Néanmoins, la taxe fixe d'accès est perçue selon le point 8 ci-dessous tant que la radiation du compte n'est pas demandée.

6. Contraventions et sanctions

- a. En cas de violation des obligations légales ou de celles prévues dans la présente convention, le canton peut limiter le droit d'accès et, en cas d'application ou d'utilisation abusive des données, le retirer sans délai.
- b. La limitation et le retrait du droit d'accès font l'objet d'une décision susceptible de recours.
- c. Un droit d'accès ne peut être renouvelé que lorsque le titulaire du droit d'accès apporte la preuve qu'il a pris des mesures suffisantes pour respecter à l'avenir les obligations légales.

7. Effets juridiques

Les données du registre foncier obtenues dans la procédure d'appel constituent de simples moyens d'information. N'ont d'effets juridiques que les extraits certifiés conformes par le Registre foncier.

8. Indemnisation et coûts

L'obtention de données dans la procédure d'appel et l'administration des comptes fait l'objet d'une facturation semestrielle selon l'art. 2 ch. 17 du Tarif des émoluments fixes du registre foncier (RSF 214.5.16).

9. Durée d'utilisation et résiliation

- a. Le titulaire d'un compte peut en tout temps renoncer à son droit d'accès moyennant un préavis d'un mois.
- b. Le canton peut résilier la convention pour de justes motifs et communiquer la résiliation dans une décision.

10. Droit d'accès

Le responsable des titulaires de comptes est tenu d'annoncer au moyen du formulaire de demande de radiation de compte tout changement d'utilisateurs

Les personnes ci-après demandent un accès aux données du registre foncier et par leur signature acceptent les conditions d'utilisation ci-dessus.

Nom prénom	Fonction	Date	Signature

(lieu)....., le

.....
(sceau et signature du responsable)

Art. 949a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

Art. 28, 29, 30 de l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF, RS 211.432.1)

Art. 54g à 54i du règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11)

Art. 2 chiffre 17 du Tarif du 26 octobre 2010 des émoluments fixes du registre foncier (RSF 214.5.16)